

STATUTS

PREAMBULE

Les présents statuts ont pour finalité de fixer l'ensemble des modalités de création et d'exploitation des unités de production d'eau potable et de distribution de l'eau potable. Ils sont annexés aux délibérations concordantes des communes adhérentes et ils pourront être modifiés ou complétés dans les mêmes conditions.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	1
I) DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : DENOMINATION	2
ARTICLE 2 : OBJET	2
ARTICLE 3 : SIEGE	2
ARTICLE 4 : DUREE	2
II) FONCTIONNEMENT	2
ARTICLE 5 : PERIMETRE.....	2
ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL	2
ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU	2
ARTICLE 8 : REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LES MEMBRES.....	3
ARTICLE 9 DISSOLUTION	3
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	3

I) DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat à vocation multiple entre les communes de Frouzins et de Seysses qui a pour dénomination :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BANLIEUE SUD-OUEST DE TOULOUSE

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat est constitué avec pour objectif :

- production d'eau potable,
- transport et stockage vers des réservoirs
- distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est situé à SEYSSES, Hôtel de ville.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

II) FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : PERIMETRE

Le comité syndical décide de l'admission ou du retrait d'une collectivité établissement public ainsi que des modifications des présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL

Le comité est composé de délégués élus par le conseil syndical de chaque commune associée. Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires. Un règlement intérieur régit le fonctionnement du comité syndical selon les procédures prévues par le code général des collectivités territoriales. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Les séances du comité sont publiques.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé d'un président et de plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents sera défini par délibération du comité syndical sans toutefois dépasser 30 % de l'effectif total de l'assemblée conformément au code général des collectivités territoriales. Le comité peut renvoyer au président et au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer ainsi une délégation dont il fixe les limites.

8 ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à la seule délibération du conseil syndical.

ARTICLE 9 : REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LES MEMBRES

Le prix de vente du m³ d'eau potable est fixé annuellement par le comité syndical.

ARTICLE 10 DISSOLUTION

En cas de dissolution du syndicat les modalités seront les suivantes : les biens meubles et immeubles mis à disposition lors du transfert de compétence sont restitués aux communes membres antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférent à ces biens est également restitué aux communes membres. Les biens et immeubles équipements acquis ou réalisés postérieurement au transfert sont répartis entre les communes membres ainsi que le montant de l'encours de la dette contracté seront répartis ultérieurement par délibération du comité syndical.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées locales décidant la création du syndicat.